



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 27 novembre 2008  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**  
**M. le Juge Ali Nawaz Chowhan**  
**M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova**  
**M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **27 novembre 2008**

**LE PROCUREUR**

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

**PARTIELLEMENT CONFIDENTIEL**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR MILAN MILUTINOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une nouvelle demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée à titre confidentiel par Milan Milutinović le 6 novembre 2008 (*Mr. Milan Milutinović's Motion for Temporary Provisional Release on Compassionate Grounds*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

### **Bref rappel de la procédure**

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce<sup>1</sup>. La Chambre d'appel a confirmé cette décision<sup>2</sup>.
2. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Milan Milutinović (l'« Accusé ») en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement<sup>3</sup>.
3. Le 4 juillet 2007, la Chambre de première instance a refusé de libérer provisoirement l'Accusé au motif que celui-ci n'avait pas démontré que les soins qui lui étaient fournis au quartier pénitentiaire des Nations Unies étaient insuffisants et il n'était donc pas nécessaire qu'il se rende à Belgrade pour consulter un médecin<sup>4</sup>.
4. Le 7 décembre 2007, la Chambre de première instance a libéré provisoirement l'Accusé compte tenu des raisons d'humanité qui existaient à l'époque et de l'engagement pris par la République de Serbie (la « Serbie ») de le placer sous étroite surveillance, c'est-à-dire 24 heures sur 24<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2006.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Milan Milutinović, 22 mai 2007, par. 15.

<sup>4</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Milan Milutinović, 4 juillet 2007, par. 5.

<sup>5</sup> *Decision on Milutinović Motion for Temporary Provisional Release*, 7 décembre 2007, par. 9.

5. Le 5 septembre 2008, la Chambre de première instance a libéré provisoirement l'Accusé compte tenu des raisons d'humanité qui existaient à l'époque et de l'engagement pris par la Serbie de le placer sous étroite surveillance, c'est-à-dire 24 heures sur 24<sup>6</sup>. L'Accusé a été libéré pendant près de trois semaines, du 10 septembre au 2 octobre<sup>7</sup>.

### **Arguments des parties**

6. L'Accusé demande à être libéré provisoirement pour se rendre à Belgrade et soigner les problèmes de santé qui sont décrits en détail dans la Demande et les annexes qui y sont jointes. Il voudrait être libéré provisoirement pendant six semaines à trois mois<sup>8</sup>. En outre, il invoque à l'appui les éléments suivants : il s'est engagé à respecter toutes les ordonnances de la Chambre de première instance ; il ne mettra en danger aucune victime, aucun témoin ni aucune autre personne ; il a pleinement respecté les conditions posées précédemment à ses mises en liberté provisoires ; il s'est toujours montré respectueux de la Chambre de première instance ; les Pays-Bas ne se sont jamais opposés à sa libération provisoire ; la Serbie a toujours donné des garanties concernant sa mise en liberté provisoire ; et une fois libéré, il sera surveillé par la police 24 heures sur 24<sup>9</sup>. La Chambre de première instance a reçu de la Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la libération provisoire de l'Accusé<sup>10</sup>. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire<sup>11</sup>.

7. Le 13 novembre 2008, l'Accusation a répondu à la Demande en faisant savoir qu'elle s'y opposait pour plusieurs raisons. Premièrement, elle s'oppose en général à ce que les six accusés en l'espèce soient mis en liberté provisoire à ce stade du procès. Deuxièmement, elle indique que l'Accusé demande une libération provisoire de longue durée pour soigner des problèmes de santé qui ont justifié en partie ses deux précédentes mises en liberté provisoire et que « la durée nécessaire pour terminer son traitement est de plus en plus longue ». Troisièmement, même si elle reconnaît qu'une libération provisoire, de courte durée et sous étroite surveillance, peut être accordée pour des raisons d'humanité lorsque des circonstances particulières ou inhabituelles ont été démontrées, l'Accusation soutient que l'Accusé n'a pas

---

<sup>6</sup> *Decision on Milutinović Motion for Temporary Provisional Release*, 5 septembre 2008, par. 18.

<sup>7</sup> *Ibidem*, par. 24.

<sup>8</sup> Demande, par. 4.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 6 à 8. .

<sup>10</sup> *Ibid.*, annexe B.

<sup>11</sup> Lettre du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 11 novembre 2008.

indiqué avec suffisamment de précision le temps qu'il estime nécessaire pour terminer son traitement<sup>12</sup>.

8. L'Accusation soutient que si la Chambre de première instance faisait droit à la Demande, elle devrait exiger une surveillance de l'Accusé 24 heures sur 24 et surseoir à l'exécution de sa décision pour lui donner la possibilité d'interjeter appel contre celle-ci<sup>13</sup>.

### **Droit applicable**

9. Aux termes de l'article 65 A) du Règlement, une fois mis en détention, un accusé ne peut être libéré provisoirement que sur ordonnance de la Chambre. Aux termes de l'article 65 B) du Règlement, la Chambre ne peut ordonner une mise en liberté provisoire que si, après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, elle est convaincue que, une fois libéré, l'accusé se représentera et ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>14</sup>. Si l'une des conditions posées par l'article 65 B) n'est pas remplie, la Chambre de première instance doit rejeter la demande sans même examiner les autres conditions<sup>15</sup>.

10. Pour déterminer si les conditions d'application de l'article 65 B) sont remplies, la Chambre doit prendre en considération tous les éléments pertinents dont une Chambre de première instance devrait raisonnablement tenir compte. Elle doit ensuite motiver sa décision et faire état de l'appréciation qu'elle a portée sur ces éléments<sup>16</sup>. La nature de ses éléments et le poids qui leur sera accordé dépendent des circonstances propres à chaque affaire<sup>17</sup>. Il en est ainsi, car les décisions concernant les demandes de mise en liberté provisoire regorgent de considérations factuelles et les Chambres se prononcent sur chacune de ces demandes en

<sup>12</sup> *Prosecution Response to Mr. Milan Milutinović's Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, confidentiel, 13 novembre 2008 (« Réponse »), par. 3 à 8.

<sup>13</sup> *Ibidem*, par. 10 et 11.

<sup>14</sup> *Le Procureur c/ Haradinaj, Balaj et Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire introduit par Lahi Brahimaj contre la décision par laquelle la Chambre de première instance refusait sa mise en liberté provisoire, 9 mars 2006, par. 6.

<sup>15</sup> *Le Procureur c/ Lukić et Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-AR65.1, *Decision on Defence Appeal Against Trial Chamber's Decision on Sredoje Lukić's Motion for Provisional Release*, 16 avril 2007, par. 6 et 23 ; *Le Procureur c/ Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.3, *Decision on Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Denying Ljubomir Borovčanin Provisional Release*, 1<sup>er</sup> mars 2007 (« Décision Popović »), par. 6.

<sup>16</sup> *Le Procureur c/ Stanišić*, affaire n° IT-04-79-AR65.1, *Decision on Prosecution's Interlocutory Appeal of Mićo Stanišić's Provisional Release*, 17 octobre 2005 (« Décision Stanišić »), par. 8.

<sup>17</sup> *Ibidem*.

tenant compte des circonstances personnelles de l'accusé<sup>18</sup>. La Chambre doit non seulement apprécier ces circonstances au moment où elle rend sa décision mais aussi, dans la mesure où elle le peut, prévoir ce qu'elles seront au moment où l'accusé devra se représenter<sup>19</sup>.

11. L'article 65 B) du Règlement qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65 qui font état de raisons d'humanité justifiant une libération de courte durée<sup>20</sup>.

12. Dans l'affaire *Prlić et consorts*, la Chambre d'appel a récemment annulé la décision prise par la Chambre de première instance de mettre cinq des accusés en liberté provisoire. La Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance avait eu tort de ne donner aucune indication concernant le poids qu'elle avait accordé aux raisons d'humanité invoquées à l'appui de la demande de libération provisoire. La Chambre d'appel a ajouté que, compte tenu en particulier de la décision qui devait être rendue en application de l'article 98 *bis*, ces raisons n'étaient pas suffisamment convaincantes pour justifier que la Chambre de première instance décide, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, d'une mise en liberté provisoire sans indiquer le poids qu'elle leur avait accordé. La présente Chambre de première instance estime que la décision de la Chambre d'appel rendue dans l'affaire *Prlić* n'interdit

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-AR65.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Johan Tarčulovski contre la décision de rejeter sa demande de mise en liberté provisoire, 4 octobre 2005, par. 7.

<sup>19</sup> Décision *Stanišić*, par. 8.

<sup>20</sup> Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi Décision *Popović*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 8 à 12.

pas en soi de libérer provisoirement des accusés après une décision 98 *bis*, à condition que la Chambre de première instance examine et apprécie tous les éléments pertinents<sup>21</sup>.

13. Plus récemment encore, la Chambre d'appel a estimé, toujours dans l'affaire *Prlić et consorts* :

S'agissant des raisons humanitaires propres à justifier la mise en liberté provisoire, selon la Chambre d'appel, la jurisprudence du Tribunal semble indiquer que la mise en liberté provisoire à un stade avancé de la procédure, en particulier après la présentation des moyens à charge, n'est accordée que *s'il existe des raisons humanitaires suffisamment graves*. [...] Par conséquent, la liberté provisoire ne devrait être accordée à un stade avancé de la procédure que s'il existe des raisons humanitaires suffisamment impérieuses en justifiant l'octroi. En outre, même si les circonstances justifient la mise en liberté provisoire, la durée de celle-ci doit être adaptée en conséquence<sup>22</sup>.

La Chambre de première instance a apprécié les circonstances de l'Accusé en prenant en compte et en appliquant comme il convient les décisions susmentionnées rendues par la Chambre d'appel.

### Examen

15. La Chambre de première instance a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.

16. [Voir annexe confidentielle].

17. [Voir annexe confidentielle].

18. [Voir annexe confidentielle].

19. Compte tenu des raisons exposées dans l'annexe confidentielle, la Chambre de première instance considère qu'il n'y a pas lieu de libérer provisoirement l'Accusé au vu des informations dont elle dispose actuellement.

20. Quant aux arguments de l'Accusé se rapportant aux conditions posées par l'article 65 B) du Règlement, la Chambre de première instance juge que même si ce dernier

<sup>21</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.5, Décision relative à l'appel unique interjeté par l'Accusation contre les décisions ordonnant la mise en liberté provisoire des accusés Prlić, Stojić, Praljak, Petković et Ćorić, 11 mars 2008, par. 19 à 21.

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.7, Décision concernant l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Petković rendue le 31 mars 2008, 21 avril 2008, par. 17 [note de bas de page non reproduite, non souligné dans l'original] ; voir a contrario *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.6, Motifs de la décision du 14 avril 2008 concernant l'appel urgent interjeté par l'Accusation contre la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Pušić, 23 avril 2008, par. 15.

était parvenu à la convaincre qu'une fois libéré, il se représenterait pour la suite du procès et ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, elle n'aurait pas usé, dans les circonstances actuelles, de son pouvoir discrétionnaire pour faire droit à la Demande, et ce pour les motifs exposés dans les paragraphes précédents. En conséquence, elle n'examinera pas ces arguments.

### **Dispositif**

21. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre de première instance REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de  
la Chambre de première instance  
*/signé/*  
Iain Bonomy

Le 27 novembre 2008  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**